



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.90
13 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Ryszard Rysinski (Pologne), à l'issue de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/48/L.18

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹,

Gravement préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien est en butte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il faut améliorer l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et qu'un climat de paix et de stabilité contribuera le mieux à le favoriser,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

Consciente qu'il est nécessaire qu'une assistance internationale soit fournie d'urgence au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au siège de l'UNESCO, du 26 au 29 avril 1993, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien,

Soulignant la nécessité pour les Nations Unies de participer pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et de fournir une assistance très large au peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, et de la création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies pour l'appui au développement économique et social du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Sait gré au Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés en vue de prêter assistance au peuple palestinien;
3. Remercie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une assistance au peuple palestinien;
4. Se félicite des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993;
5. Prie instamment les Etats Membres, les institutions financières internationales, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, de fournir aussi rapidement et aussi généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;
6. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution positive en jouant un rôle actif pour aider à la mise en application de la Déclaration de principes;
7. Lance un appel aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles intensifient leur assistance pour répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et améliorent la coordination grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général;

² A/48/183-E/1993/74 et Add.1.

8. Demande instamment aux Etats Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations en provenance de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

9. Suggère qu'un séminaire sur les besoins des Palestiniens dans les domaines du commerce et des investissements soit tenu en 1993/94 sous les auspices d'une instance appropriée des Nations Unies, compte tenu de l'évolution récente de la situation;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités qui seront entreprises par le système des Nations Unies pour répondre de manière adéquate aux besoins du peuple palestinien et de mobiliser une assistance, notamment financière, technique et économique;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises pour y répondre efficacement;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Assistance au peuple palestinien".
